



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocations

Question écrite n° 61559

Texte de la question

M. Georges Mothron attire l'attention du M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les conditions d'attribution d'une demi-part supplémentaire pour le calcul des allocations versées par les caisses d'allocations familiales. Il semble, en effet, que les critères d'attribution diffèrent de ceux de l'administration fiscale. En particulier, les caisses d'allocations familiales ne paraissent pas reconnaître l'invalidité pour l'attribution d'une demi-part supplémentaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions exactes d'attribution d'une demi-part supplémentaire et, si elles ne prévoient pas l'invalidité comme critère d'attribution, les raisons de cette exclusion et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Texte de la réponse

La législation sur les prestations familiales a pour objet d'aider les familles ayant charge d'enfant. Ainsi, le droit aux prestations familiales tient compte de la composition familiale, à savoir du nombre d'enfants, de leur âge, de certaines situations propres à ces enfants, comme par exemple une maladie grave ou un handicap de l'enfant nécessitant la présence du parent. D'autres conditions portent effectivement sur l'allocataire, telles que sa situation maritale, ses ressources et son activité professionnelle. Toutefois, la législation familiale n'a pas vocation à prendre en compte des situations de handicap ou d'invalidité des parents qui relèvent d'autres législations de protection sociale. Au contraire de la législation fiscale, qui retient la notion de ménage pour l'apprécier dans sa globalité, la législation familiale est quant à elle centrée sur la notion de charge d'enfants. La logique du quotient familial fiscal ne peut donc pas être exportée directement en ce qui concerne le droit aux prestations familiales. En outre, dans le cadre de leur action sociale, les caisses d'allocations familiales peuvent délivrer des aides individuelles à des familles se trouvant dans des situations difficiles, du fait notamment d'une maladie ou d'un handicap d'un des parents.

Données clés

Auteur : [M. Georges Mothron](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61559

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2009, page 9880

Réponse publiée le : 13 avril 2010, page 4326